

La police du conseil municipal

La police du conseil municipal garantit la bonne tenue des séances de cette assemblée en application des dispositions législatives et réglementaires et conformément au règlement intérieur.

RÉFÉRENCES

• Code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L.2121-16, L.2122-17, L.2121-18

1. L'autorité du maire

L'article L.2121-16 du CGCT prévoit que la police du conseil municipal est assurée exclusivement par le maire. Toutefois, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, la police peut être assurée par l'adjoint ou le conseiller municipal qui assure le remplacement du maire. Finalement, il apparaît que tout conseiller municipal qui exercerait les fonctions de président de séance serait investi de l'autorité de police de l'assemblée.

2. Ses pouvoirs

Parmi les attributions dont dispose le maire pour maintenir le bon ordre des séances du conseil municipal, on dénombre la possibilité de faire expulser de l'auditoire toute personne étrangère au conseil ou un conseiller municipal, par ses propres moyens ou en requérant la force publique, ou encore d'arrêter tout individu qui trouble l'ordre (*Rép. min. n°35472, JOAN Q, 6 mai 1996; TA Besançon, 15 avril 1999, n°961021*). A cet égard, le maire peut prendre toutes mesures pour empêcher que soit troublé le déroulement des séances (*CE, 14 déc. 1992, n°128646*). En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et saisit immédiatement le procureur de la République.

Cependant, il convient de distinguer les fonctions du maire entre ses pouvoirs de police de l'assemblée et son pouvoir de président de séance du conseil municipal. En effet, la police de l'assemblée permet de prendre, à destination du public, des décisions ponctuelles, des injonctions individuelles ou des dispositions réglementaires permanentes par voie d'arrêté. En revanche, le maire n'a pas à exercer sa compétence en matière de police de l'assemblée sur les conseillers municipaux, sauf à considérer qu'ils troublent l'ordre ou commettent un crime ou un délit.

3. Enregistrement des débats

L'enregistrement des séances découle de leur caractère public et constitue donc un droit aussi bien pour le public que pour les conseillers participant au débat. Toutefois, le maire peut prendre, concer-

nant l'enregistrement, aussi bien par les conseillers que par le public, toute mesure nécessaire pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre dans la salle (*CE, 2 oct. 1992, n°90134*). Ainsi, il peut édicter des décisions ponctuelles, individuelles ou plus générales, à l'égard des conseillers ou du public, ou encore des mesures réglementaires. Cependant, le maire ne peut pas, en l'absence de circonstances particulières, interdire d'une manière générale et permanente l'utilisation de ce matériel.

À NOTER

Le règlement intérieur qui soumettrait l'enregistrement par un conseiller à une autorisation préalable serait illégal, dès lors qu'une telle disposition aurait pour effet de donner davantage de droits au public qu'aux conseillers (CAA Bordeaux, 3 mai 2011, n°10BX02707).

4. Accès du public

Le caractère public des séances du conseil municipal est la règle générale (*art. L.2121-18, CGCT*). En conséquence, la salle doit être libre d'accès pour toutes personnes, dans la limite des places matériellement disponibles. Toutefois, l'accès à la salle de réunion du conseil municipal peut être restreint pour des impératifs de sécurité et d'ordre public (*CE, 14 déc. 1992, n°128646*). Le droit d'accès aux séances comprend le droit d'entendre les débats et de prendre des notes, sans participation ou trouble de l'ordre du conseil municipal. A titre exceptionnel, le conseil municipal peut décider qu'il siègera à huis clos.

5. Trouble à l'ordre

Le maire n'a pas à exercer sa compétence en matière de police sur les conseillers municipaux, sauf s'ils troublent l'ordre.

Dans ces conditions, un maire qui prive de droit à la parole un conseiller, au motif qu'il porte un signe religieux, se rend coupable de discrimination dès lors qu'il n'est pas établi que cela ait été un facteur de troubles et qu'aucune disposition législative ne permet au maire dans le cadre des séances du conseil municipal d'interdire aux élus de manifester publiquement leur appartenance religieuse (*Cass. crim., 1^{er} sept. 2010, n°10-80.584*).

Alexandra Aderno, avocat à la cour, cabinet Seban & Associés